



Jean-François CALMETTE  
Maître de conférences H-D-R, Université de Perpignan

## La discrète montée en puissance de la CSG

**Mots-clés :** finances sociales - sécurité sociale - financement - CSG - réforme - fusion CSG/IR

Le système de protection sociale français, inspiré du système assurantiel bismarckien, et financé par des cotisations, a bien fonctionné pendant les « Trente Glorieuses » mais est mis en péril à partir de 1975. Face à l'accroissement des dépenses, l'impossibilité d'augmenter encore les cotisations sur les salaires entraîne la création en 1990 de la contribution sociale généralisée (CSG) financée par des prélèvements obligatoires sur tous les revenus des personnes résidant en France. Grâce à son assiette très élargie, la CSG qui a vu son rendement annuel dépasser celui de l'impôt sur le revenu (IR) dès 1998, est devenu un impôt direct majeur. Se pose alors la question de la fusion de la CSG et de l'IR dont l'enjeu est celui d'une fiscalisation croissante du financement de la Sécurité sociale.

Une des mesures phares du Président Macron, avec la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, est la hausse de la CSG pour tous. Cette hausse devait compenser la suppression de la part salariale de la cotisation maladie en janvier 2018 et de la cotisation chômage en octobre de la même année. La CSG a donc été augmentée de 1,7 % en janvier 2018, son taux sur les revenus d'activité par exemple passant de 7,5 % à 9,2 %.

Cette hausse a déjà fait couler beaucoup d'encre puisque comme toute intervention fiscale, elle génère des questions et suscite des mécontentements. Il était clair, dès l'annonce de la mesure qu'il y aurait des gagnants et des perdants. Les gagnants sont en principe les salariés puisque

les taux de cotisation maladie plus chômage (respectivement 0,75 % et 2,4 % du salaire brut) sont supérieurs à l'augmentation du taux de CSG. Pour une grande part des retraités, ceux-ci sont les perdants<sup>1</sup> car ils subissent l'augmentation de la CSG sans compensation, puisqu'ils ne cotisent pas, bien sûr, à l'assurance chômage ni à l'assurance maladie sur leur retraite de base. C'est aussi le cas de tous les revenus du capital, à l'exception des revenus sacralisés des livrets de développement durable et livrets A, et les autres livrets d'épargne réglementés. Enfin, les fonctionnaires qui ne paient pas de cotisations maladies et les indépendants qui ne paient pas de cotisation chômage sont, à ce jour, dans l'attente de mesures compensatoires.

<sup>1</sup> Une des mesures d'urgence économiques et sociales présentées en début d'année 2019, réduit cependant de 1,7 points le taux de CSG sur des pensions inférieures à 2000 euros (annulation de la hausse de la CSG pour les retraités les plus faibles).

Mais derrière cette énumération des gagnants et des perdants, cette mesure représente en fait une confirmation du changement de la nature et de la philosophie de la protection sociale en France. Pour analyser cette évolution, il est nécessaire de revenir à l'histoire de la création de la protection sociale en France et du choix originel qui a été fait entre modèle bismarckien et modèle beveridgien, c'est-à-dire entre modèle d'assurance et modèle d'assistance. Nous verrons que le modèle choisi en France était finalement un compromis original entre ces deux logiques (1).

Nous rappellerons ensuite pourquoi ce choix de modèle français qui a plutôt bien fonctionné pendant les « Trente Glorieuses » a commencé par la suite à avoir des défaillances, entraînant la créa-

tion en 1991 de la CSG (2). Celle-ci va acquérir une part très importante dans le financement de la Sécurité sociale (3). Dans le terme CSG, tous les mots sont importants et ont leur place et nous rappellerons les qualifications juridiques de cette mesure (4). De plus, après avoir souligné les différences entre la CSG et l'impôt sur le revenu des personnes publiques (IRPP) devenue IR<sup>2</sup>, nous verrons que la CSG a pris un poids considérable dans les recettes fiscales françaises, sans que le grand public ne s'en rende vraiment compte, souvent même dans l'ignorance du taux de CSG auquel il est soumis (5). Enfin, la question de son évolution se pose, notamment celle d'une fusion des deux impôts, laquelle rétablirait l'unicité de l'impôt sur le revenu (6).

## 1 Les spécificités du modèle français de protection sociale

Le modèle français de protection sociale mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale est inspiré à la fois de celui instauré en Allemagne à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et celui établi en Angleterre en 1942.

Le système bismarckien, du nom du chancelier allemand Otto Von Bismarck (1815-1898) a pour finalité de protéger essentiellement les travailleurs qui paient des cotisations sociales obligatoires proportionnellement à leur salaire et qui en échange reçoivent des prestations contributives. C'est donc un système assurantiel particulier puisque les cotisations ne sont pas proportionnelles aux risques mais aux salaires. Il est financé par les employeurs et les salariés qui de façon paritaire ont en charge sa gestion, à bonne distance de toute immixtion de l'État<sup>3</sup>.

Au contraire, le système beveridgien, du nom de l'économiste anglais William Beveridge (1879-1963) est un système d'assistance universelle, financé par l'impôt. Ses principes sont connus sous le nom des « trois u » : universalité, car toute la population est couverte, le critère étant la citoyenneté, uniformité des prestations non contributives, unité de la gestion de l'ensemble des prestations sociales. L'objectif poursuivi par le système beveridgien est la lutte contre la pauvreté alors que le système bismarckien vise à protéger les travailleurs des aléas de la vie et à maintenir leur revenu face à ces aléas.

Ce sont les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 qui mettent en place la Sécurité sociale française.

La paternité du projet revient à Pierre Laroque, directeur général des assurances sociales du ministère du Travail<sup>4</sup>. Pour celui-ci, la protection sociale a pour objectif premier d'assurer à tout travailleur sa subsistance et celle de sa famille<sup>5</sup>, tout en ayant une mission de cohésion sociale, comme l'affirme l'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 1945<sup>6</sup>. Ardent défenseur du paritarisme, Pierre Laroque prône la gestion du système par les employeurs et les salariés au sein d'une caisse unique<sup>7</sup>, ce qui le rapproche du « troisième u » beveridgien. Mais contrairement à l'économiste britannique, il s'oppose à l'uniformité des prestations. Le système mis en place, bien qu'assuré par des cotisations sur les seuls revenus du travail, a l'ambition, à terme, de couvrir toute la population (donc universalité). Plus précisément, le système français vise des finalités sociales et économiques fondées sur le compromis keynésien<sup>8</sup>. Effectivement le système se développera, de nouveaux régimes se créant, garantissant la couverture des risques de diverses catégories de travailleurs, ces nouveaux régimes spéciaux ou autonomes échappant au régime général et donc à l'unité de gestion voulue par Pierre Laroque.

Comme l'écrivent deux auteurs, « tout se passe comme si, en France, on avait cherché à atteindre les objectifs de Beveridge avec les méthodes de Bismarck »<sup>9</sup>. Malgré ses contradictions, le système de protection sociale français a bien fonctionné pendant les « Trente Glorieuses ».

<sup>2</sup> En fait, la loi de finances pour 1971 a remplacé la dénomination IRPP par la dénomination impôt sur le revenu (IR) mais le terme d'IRPP reste bien ancré dans le langage courant français, y compris dans l'enceinte du Parlement !

<sup>3</sup> Toutefois, comme le rappelle Aurélie Dort, « le système français n'a jamais relevé totalement de la logique de l'assurance professionnelle à l'allemande, c'est-à-dire un système totalement indépendant de l'État », *Fiscalité et Sécurité sociale, Étude de la fiscalisation des ressources de la Sécurité sociale*, L'Harmattan, coll. « Finances publiques », 2019, p. 512.

<sup>4</sup> Voir Eric Jabbari, « Pierre Laroque et les origines de la Sécurité sociale », *Informations Sociales*, 2015/3, pp. 12-19.

<sup>5</sup> Pierre Laroque suit ainsi les recommandations du Conseil National de la Résistance pour qui la Sécurité sociale doit « assurer à tous les citoyens des moyens d'existence ».

<sup>6</sup> « Le problème qui se pose est celui d'une redistribution du revenu national, destinée à prélever sur le revenu des individus favorisés les sommes nécessaires pour compléter les ressources des travailleurs ou familles défavorisées », cité par Bruno Palier et Giuliano Bonoli, « Entre Bismarck et Beveridge "Crises" de la Sécurité sociale et politique(s) », *Revue Française de Sciences Politiques*, n°4, 1995, pp. 668-699.

<sup>7</sup> Pierre Laroque devra reculer sur les allocations familiales qui finalement seront gérées au sein d'une caisse autonome, sous la pression des natalistes soucieux de favoriser la natalité dans le contexte démographique d'après-guerre.

<sup>8</sup> Bruno Palier et Giuliano Bonoli, « Entre Bismarck et Beveridge "Crises" de la Sécurité sociale et politique(s) », *op. cit.*, p. 669.

<sup>9</sup> Bruno Palier et Giuliano Bonoli, « Entre Bismarck et Beveridge "Crises" de la Sécurité sociale et politique(s) », *op. cit.*, p. 674.

## 2 La fin des « Trente Glorieuses » et la remise en cause du modèle français de protection sociale

C'est au milieu des années 1970 que les problèmes financiers de la Sécurité sociale deviennent récurrents. Les recettes qui proviennent des cotisations sur le seul revenu du travail sont dépendantes de l'activité économique. Or le quasi plein emploi des « Trente Glorieuses », avec un taux de chômage inférieur à 3 % jusqu'en 1973 fait place à un chômage structurel qui passe à 4,5 % en 1975 et ne cessera d'augmenter jusqu'à atteindre 11 % en 1986. Le poids des inactifs grève les recettes. Quant aux dépenses, elles explosent du fait du vieillissement de la population, de l'accroissement de la demande de soins mais aussi de l'amélioration du système de santé qui bénéficie de progrès technologiques considérables mais coûteux. Les cotisations ne peuvent être sans cesse augmentées car elles alourdissent le coût du travail. Les taux globaux (c'est-à-dire patronaux plus salariaux) de cotisations sociales sont passés de 28 points à près de 60 points entre 1945 et 1985<sup>10</sup>. Dans un monde de plus en plus mondialisé et concurrentiel, ces cotisations, sont qualifiées dorénavant de « charges » qui empêchent la compétitivité des entreprises nationales<sup>11</sup>.

À partir de 1975, le système de protection sociale français est mis en péril. Pratiquement tous les ans, les gouvernements font appel à un plan de sauvetage financier de la Sécurité sociale pour combler « le trou » en augmentant les prélèvements sociaux et tenter de diminuer les dépenses. Au début des années 1980, le phéno-

mène d'exclusion sociale s'installe : de plus en plus d'individus éloignés du marché du travail ne peuvent plus bénéficier de la protection sociale qui y est attachée et se voient allouer des prestations non contributives, essentiellement des minimas sociaux. Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI)<sup>12</sup>, financé par l'impôt, est créé en 1988 sous le second mandat de François Mitterrand et, selon son Premier ministre Michel Rocard, « a sauvé de l'absence de ressources près de deux millions de Français ». On est loin du modèle d'assurance bismarckien et on se rapproche du modèle d'assistance beveridgien de lutte contre la pauvreté.

Un pas supplémentaire est franchi avec la création par Michel Rocard à l'automne 1990 (loi de finances pour 1991<sup>13</sup>) de la CSG financée par des prélèvements obligatoires sur tous les revenus des personnes résidant en France et destinée à accroître le financement de la protection sociale. Dans son discours de présentation, le Premier ministre insistera sur le caractère de « réforme de justice sociale »<sup>14</sup>. Assez indolore au départ puisque prélevée à la source au taux de 1,1 %, l'instauration de la CSG inaugure une fiscalisation progressive<sup>15</sup> du système français de protection sociale annonçant la fin de la spécificité du modèle français. Par ailleurs, suite à l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996<sup>16</sup> la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) a été créée en 1996 pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. La CRDS finance la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

## 3 La part de la CSG dans le financement de la Sécurité Sociale

Au fil du temps, le poids de la CSG dans le financement de la Sécurité sociale est donc devenu très important. Les impôts et taxes affectés (ITAF) sont des prélèvements fiscaux explicitement affectés au financement de la protection sociale. Avec 24,2 % du total des ressources en 2017 (188,9 Md€) contre 3,4 % en 1990, ils constituent la deuxième source de financement de la

protection sociale après les cotisations sociales (60,9 % en 2017)<sup>17</sup>. On distingue une cinquantaine d'ITAF<sup>18</sup>, parmi lesquels la CSG qui représente à elle seule plus de la moitié du montant des ITAF<sup>19</sup> ainsi que la CRDS. « La montée en puissance des ITAF constitue le changement majeur des vingt-cinq dernières années en matière de financement de la protection sociale. Le modèle français de

<sup>10</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, *Impôt sur le revenu, CSG, Quelles réformes ?* La Documentation française, 2015, p. 23.

<sup>11</sup> Selon les chiffres de l'OCDE, le nombre d'emplois en France a augmenté de 0,5 % entre 1983 et 1991 alors qu'en moyenne, dans la même période, il a augmenté de 1,7 % dans la Communauté Européenne, de 1,3 % au Japon et de 1,7 % aux États-Unis, chiffres cités par Palier Bruno, Bonoli Giuliano, « Entre Bismarck et Beveridge "Crises" de la Sécurité sociale et politique(s) », op. cit., p. 679.

<sup>12</sup> Auquel se substitue très vite le Revenu de Solidarité Active.

<sup>13</sup> Loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, JORF n°303, 30 déc. 1990, p. 16367.

<sup>14</sup> Discours à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1990 qui sera contesté dans de nombreux points par des élus communistes et de droite.

<sup>15</sup> Le taux de la CSG est passé à 2,4 % en 1993, à 3,4 % en 1996 et à 7,5 % en 1998.

<sup>16</sup> JORF n°21 du 25 janvier 1996, p. 1226.

<sup>17</sup> Ces chiffres sont issus des données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les comptes de la protection sociale. Ils peuvent être consultés en suivant les liens suivants : [https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/xlsx/partie\\_b\\_-\\_les\\_ressources\\_de\\_la\\_protection\\_sociale\\_en\\_france\\_-\\_2017.xlsx](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/xlsx/partie_b_-_les_ressources_de_la_protection_sociale_en_france_-_2017.xlsx) pour l'année 2017 et [https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/xls/er\\_1002.xls](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/xls/er_1002.xls) pour l'année 1990.

<sup>18</sup> À propos de ces ITAF, Le professeur Albert, rappelle que « ces autres impositions affectées peuvent être identifiées sous deux angles : les "contributions de solidarité" prélevées sur les sociétés (...) en second lieu, les taxes (ou fractions de taxes) d'abord symboliquement affectées parce que frappant des produits, services ou entreprises ayant un impact direct sur les dépenses de Sécurité sociale (tabacs, alcools, médicaments, industries pharmaceutiques, prélèvement social, produits alimentaires, taxe sur les prémix, conventions d'assurance, etc.) ». *Finances publiques*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2019, p. 814.

<sup>19</sup> 99,4 Mds d'euros sur 188,9 Mds d'euros de montant global en 2017, DREES, op. cit.

protection sociale s'est ainsi éloigné d'une logique purement bismarckienne »<sup>20</sup>.

Les diverses affectations de la CSG et de la contribution au redressement de la dette sociale (CRDS) ont elles aussi évolué et on distingue un « caractère hétérogène et complexe à ces affectations ». Comme l'analyse en 2016, Aurélie

Dort, « La caisse d'assurance maladie est celle qui perçoit le plus d'impôts et taxes affectés. La branche maladie, la branche famille et la branche vieillesse ont les plus fortes dépenses, dès lors elles reçoivent le plus d'impôts et taxes affectés puisqu'une part avoisinant 71,8 % de la CSG est affectée au régime général »<sup>21</sup>.

## 4 La qualification juridique et les caractéristiques de la CSG

### Une imposition de toute nature en droit interne

Le terme CSG qui a été choisi en 1990 décrivait bien ce qu'était ce nouveau prélèvement obligatoire. C'est une « contribution », c'est-à-dire une part que chacun apporte à une dépense commune et l'étymologie du mot, « tribut »<sup>22</sup>, ne laisse aucun doute sur son caractère obligatoire. La contribution est « sociale », elle est donc bien destinée à financer la protection sociale. Et elle est « générale », c'est-à-dire qu'aucun revenu ne peut y échapper. Le Conseil constitutionnel a donc considéré que la CSG « entre dans la catégorie des "impositions de toutes natures" visés à l'article 34 de la Constitution »<sup>23</sup> en retenant le critère de sa finalité tout comme ensuite plus tard le Conseil d'État<sup>24</sup>. L'administration a tiré les conséquences de cette qualification fiscale, par exemple, en soumettant à la CSG les revenus de travailleurs frontaliers ou des revenus financiers de source française perçus de résidents étrangers même quand les uns et les autres cotisaient à des régimes étrangers de Sécurité sociale.

### La question de l'applicabilité du règlement communautaire n°1408/71 du 14 juin 1971

Parallèlement, la question s'est ensuite posée à la Cour de justice de l'union européenne (CJCE) devenue Cour de justice de l'union européenne (CJUE). Celle-ci ne renverra pas directement à la « nature juridique »<sup>25</sup> de la CSG mais à l'application du régime juridique du règlement communautaire n°1408/71 du 14 juin 1971, dont l'un des objectifs est de garantir aux ressortissants de l'UE le double principe d'unicité d'affiliation à un régime de Sécurité sociale et d'unicité de cotisation. Ainsi, la CSG entre dans le champ d'application du règlement, dès lors qu'elle finance un régime de Sécurité sociale. « Elle présente alors un lien direct et suffisamment pertinent avec une

branche de Sécurité sociale »<sup>26</sup>. Par conséquent, « le critère déterminant est celui de l'affectation spécifique d'une contribution au financement du régime de Sécurité sociale d'un État membre »<sup>27</sup>.

### L'appréciation de la Cour de cassation et la position récente du Conseil d'État

Parallèlement, la Cour de cassation s'est prononcée sur la qualification juridique de la CSG. Elle va tout d'abord avoir une divergence d'appréciation avec le Conseil constitutionnel en estimant que les ressortissants d'un État membre, qui exercent leur activité en France et résident sur le territoire d'un autre État membre sous soumis à la CSG et au CRDS sauf s'ils sont affiliés au régime de Sécurité sociale de cet autre État membre en application des règlements communautaires. Elle va ensuite combiner les jurisprudences nationales avec les jurisprudences communautaires<sup>28</sup> en confirmant la double « nature » de la CSG. Mathieu Disant considère que la Cour va ainsi appliquer « (...) deux qualifications qui ne s'excluent pas l'une de l'autre : une cohabitation juridique en quelque sorte »<sup>29</sup>.

Enfin, il faut rappeler que suite à un arrêt Dreyer n°422780 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil d'État a confirmé récemment que les revenus du patrimoine perçus en France par les personnes qui ne sont pas affiliées obligatoirement au régime français de Sécurité sociale ne peuvent pas être soumis aux prélèvements sociaux qui « financent même partiellement des prestations de Sécurité sociale », en application d'un arrêt de la CJUE C-372/18 du 14 mars 2019<sup>30</sup>. Le Conseil d'État vient dès lors, reprendre le raisonnement tenu par la CJUE en dissociant la problématique relative à la nature d'un prélèvement de celle de sa soumission au principe d'unicité de législation sociale applicable du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971.

<sup>20</sup> Timothée Barnouin, Aurore Doms, « 55 ans de diversification des financements de la protection sociale », *Études & Résultats*, Drees, mars 2017, n°1002, p. 3.

<sup>21</sup> Aurélie Dort, *op. cit.*, p. 185.

<sup>22</sup> « Ce qu'un peuple, un État était obligé de fournir à un autre dont il était dépendant » (Larousse).

<sup>23</sup> Cons. const., Déc. n°90-285 DC 28 décembre 1990, Lois de finances pour 1991, JO du 30 décembre 1990, p. 16609, Rec., p. 95 ; RJF, 1991. 2. 213 ; Loïc Philip, « La décision du Conseil constitutionnel sur la CSG et la notion d'impôt » D.F. 1991, n° 14, p. 612 ; Francis Quérol, « Le Conseil constitutionnel et la loi de finances pour 1991 », JCP, 1991, 3522, p. 273. Voir également, 19 déc. 1996, 384 DC.

<sup>24</sup> CE, 3 et 8 ss-sect., 7 janvier 2004, Mme Martin, req. n°237395.

<sup>25</sup> Mathieu Kowalyk, entrée sur la CSG, *Finances publiques*, Dictionnaire encyclopédique, Gilbert Orsoni (dir.), Economica, 2017, p. 232.

<sup>26</sup> Mathieu Kowalyk, *op. cit.*, p. 232.

<sup>27</sup> CJCE, 15 février 2000, aff. 34/98, points 39 et 40.

<sup>28</sup> Cass., Soc., 31 mai 2012, n°11-10.762, Bull. civ. 2012.

<sup>29</sup> Mathieu Disant, « La nature de la CSG rentre dans l'ordre constitutionnel », *Constitutions*, 2013, p. 55, cité par Aurélie Dort, *op. cit.*, p. 189.

<sup>30</sup> Ministre de l'Action et des comptes publics contre M. et Mme Raymond Dreyer. Voir Aurélie Dort, « La jurisprudence de la CJUE du 14 mars 2019 ou l'affaire de Ruyter bis », RDS, n° 90, 2019, pp. 664-667.

## Les principales caractéristiques de la CSG

La création de la CSG est l'aboutissement d'une réflexion sur le nécessaire élargissement de l'assiette du financement de la Sécurité sociale. En effet, et c'est une première différence avec l'IR et les cotisations sociales, la CSG pèse sur tous

les revenus des individus résidant en France. Elle porte sur tous les revenus d'activités, de remplacement (pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières), de patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères), de placement (revenus mobiliers, PEL, PEA, plus-values immo-

Tableau 1 : Taux global de CSG selon la nature des revenus en 2019

Catégorie de revenu	Taux ( % )
Salaires (après abattement de 1,75 %) et revenus professionnels	9,2
Retraites <sup>31</sup>	8,3
Revenus du capital	9,9
Allocations de chômage	6,2
Revenus des jeux	11,2

Source : Légifrance, article L 136-8 du Code de la Sécurité sociale. La CRDS s'ajoute avec un taux de 0,5 %.

bilères.), ainsi que sur les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

De plus, la CSG s'applique à des revenus bruts alors que l'IR s'applique à des revenus nets des cotisations sociales (pour les salaires par exemple) ou après des abattements spécifiques (comme pour les retraites).

Contrairement à l'IR, la CSG n'est pas prélevée sur l'ensemble des revenus du ménage en appliquant un barème commun mais, comme les cotisations sociales, elle est prélevée sur les revenus de chaque individu en appliquant, dès le premier euro, un taux qui dépend de la nature de son revenu.

## 5 La CSG, un rendement qui a explosé sans prise de conscience réelle du contribuable

La CSG est prélevée à la source<sup>32</sup> et elle est affectée.

Enfin, et surtout sans doute, la CSG est proportionnelle alors que l'IR est progressif.

Les taux globaux de la CSG en 2019 sont loin du taux unique de 1,1 % de 1991. Le mode relativement indolore de prélèvement à la source a permis une augmentation progressive de ses taux, particulièrement sur les revenus du capital, ainsi qu'un accroissement de son assiette (tableau 2)<sup>33</sup>. Dans un *interview*, Michel Rocard, « père » de la CSG avait d'ailleurs estimé

injuste et « antisociale » tout élargissement de l'assiette sans contrepartie<sup>34</sup>. Malgré son taux *maximum* bien inférieur au taux *maximum* de l'IR mais grâce à son assiette très élargie, la CSG a vu son rendement annuel dépasser celui de l'IR dès 1998. Elle est ainsi devenue un impôt direct<sup>35</sup> majeur et incontournable dans la stratégie fiscale française, avec un rendement de CSG nette de 125 Md€ en 2018 alors que les recettes fiscales de l'IR était de 79,2 Md€<sup>36</sup>. Pourtant, comme le souligne Ingrid Feuerstein<sup>37</sup> « beaucoup de contribuables savent combien ils paient d'impôt sur le revenu, peu connaissent leur facture

<sup>31</sup> Le taux réduit de CSG, 3,8 %, ne concerne que les revenus de remplacement (retraites, allocations chômage) si le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage (exception au caractère individuel de la CSG) est inférieur à certains seuils. Pour une part fiscale, le taux de 3,8 % s'applique pour un RFR entre 11 129 € et 14 548 €, pour un couple (2 parts fiscales), il s'applique pour un RFR entre 17 071 € et 22 316 €. Pour un RFR inférieur à ces seuils, la CSG n'est pas due.

Enfin, pour les retraites, un taux de 6,60 % s'applique pour un RFR entre 14 549 € et 22 580 € (une part fiscale) ou pour un RFR entre 22 317 € et 34 636 € pour les couples.

<sup>32</sup> Contrairement à l'IR jusqu'en 2019.

<sup>33</sup> Par exemple, élargissement aux gains sur les jeux en 1997, aux indemnités journalières (maladie, maternité, accidents du travail), aux produits d'épargne logement et d'assurance-vie. Voir Rapport Conseil des prélèvements obligatoires, op. cit., p. 49.

<sup>34</sup> Interview de Michel Rocard par Judith Perrignon, « Rocard : "je ne reconnais pas mon enfant" », *Libération*, 28 septembre 1995. On peut y lire : « Nous avons exempté les retraités qui ne payent pas d'impôt sur le revenu. Maintenant, on fait de la CSG une mesure antisociale. C'est économiquement peu efficace parce que les nouveaux assujettis gagnent peu et socialement scandaleux. La CSG correspondait à l'idée de donner une structure de financement plus équilibrée à la protection sociale, parce qu'en taxant tous les revenus et pas seulement les salaires on est moins dissuasif pour l'embauche. C'est un impôt très dur, c'est vrai, mais c'est pour cela que j'avais pris l'engagement que chaque augmentation de la CSG s'accompagnait d'une baisse des cotisations salariales ».

<sup>35</sup> La TVA étant de loin l'impôt (indirect) le plus productif avec un rendement de 162 Mds en 2017.

<sup>36</sup> Sources : Commission des comptes de la sécurité sociale (2019), *Les comptes de la sécurité sociale*, septembre 2019, Tome I, p. 48 / Ministère de l'Action et des Comptes Publics - DGFiP, données de recouvrement.

<sup>37</sup> *Les Échos*, 30 Mai 2017.

<sup>38</sup> C'est Colbert qui écrivait que « l'art de lever l'impôt consiste à plumer les oies sans trop les faire crier », cité dans le Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, op. cit., p. 88.

de CSG. C'est toute la "vertu" de la contribution sociale généralisée : avec son assiette large et son taux faible, elle répond aux bons principes de fiscalité visant à "plumer l'oie sans la faire crier"<sup>38</sup>. Le manque de visibilité de la CSG dans le public<sup>39</sup>, dû au prélèvement à la source et à l'absence de démarche concrète de la part du contribuable<sup>40</sup>, est flagrant.

Dans un livre récent, Alexis Spire parle d'« un débat fiscal en trompe l'œil »<sup>41</sup> où « les prélèvements les plus visibles ne sont pas nécessairement les plus significatifs ». Il rapporte les résultats étonnants d'une enquête<sup>42</sup> menée par le Centre de données socio-politiques (CDSP) de Sciences po qui montrent que, alors que pour plus de la moitié des ménages fiscaux la charge de la CSG est supérieure à celle de l'IR<sup>43</sup>, beaucoup (30 % de non réponse) ne savent pas s'ils paient ou non la CSG. De plus, à la question relative à la progressivité ou proportionnalité de la CSG, seulement 42 % des interrogés disent que la CSG est proportionnelle, 28 % affirment qu'elle est progressive et 30 % ne savent pas répondre. Les taux de non réponse et de réponses fausses augmentent chez les enquêtés plus jeunes (plus de 50 % de non réponses chez les moins de 2 ans) ou faiblement diplômés. Il y a aussi une méconnaissance fiscale des classes moyennes ou supérieures qui affirment que 50 % des ménages ne paient aucun impôt, alors que même les ménages non imposables sur le revenu paient la TVA et, comme nous l'avons vu précédemment, la CSG.

La complexité de notre système fiscal a rendu celui-ci illisible au fil du temps. Il est donc urgent de le remettre à plat, le simplifier<sup>44</sup> et le rendre compréhensible par tous car comme l'a rappelé

en décembre 2018 Bénédicte Peyrol, députée de l'Allier (LREM), « c'est important, car l'impôt sur le revenu sert de lien avec l'État ». Pour que ce lien fonctionne, les contribuables doivent être conscients des contraintes fiscales qui pèsent sur leur vie quotidienne, et, plus important, sur la vie quotidienne de leurs concitoyens.

Notons enfin que les réformes plus récentes ont porté essentiellement sur la diversification des taux. Comme le synthétise Jean-Luc Albert, « Le taux de CSG, initialement fixé à 1,1 %, a été porté successivement à 2,4 % (1993), 3,4 % (1997), 7,5 % (1998), 9,2 % (2018) ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les revenus du capital sont taxés à 9,9 % (2018) (patrimoine et produits de placement) et 9,5 % (jeux ; avec un taux de 12 % pour les gains supérieurs à un certain seuil) (...) s'y ajoutent un prélèvement de 0,5 % au titre de remboursement de la dette sociale, un "prélèvement social" de 4,5 % (2018), un prélèvement de solidarité de 2 % sur les revenus du patrimoine et de placement (...) Ce régime est parfois adapté à certaines situations : 6,2 % pour l'allocation-chômage et les indemnités journalières de Sécurité sociale, 8,3 % à compter de 2018 au titre des pensions retraite, invalidité et préretraite »<sup>45</sup>.

Une des propositions qui revient souvent, est d'annuler le système dual<sup>46</sup> de la fiscalité française en fusionnant l'IR et la CSG même si Gilbert Orsoni rappelle que l'IRPP lui-même a longtemps été un système dual en superposant un impôt sur l'ensemble des revenus et des impôts, dits cédules, par catégories de revenus. La « fusion » IR/CSG pourrait s'analyser comme un retour à cette dualité avec la superposition d'une « taxe proportionnelle » et d'une « surtaxe progressive ».

## 6 L'avenir de la CSG : la difficile fusion de la CSG et de l'IR

Cette idée de fusion lancée par Thomas Piketty et ses coauteurs<sup>47</sup> dès 2011, paraît au premier abord logique et simple, mais, nous allons le voir pose de nombreux problèmes.

Comment fusionner deux impôts si différents ? Certains ont voulu voir dans la réussite du prélèvement à la source de l'IR depuis janvier 2019 une preuve que les obstacles techniques à cette fusion pouvaient être levés. Mais d'autres différences entre les deux impôts posent des questions qui ne sont pas que techniques et soulèvent des problèmes de fond qui demandent à être mis à plat au regard notamment des interactions

entre fiscalité, système social et respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Trois scénarios peuvent être envisagés pour réaliser le rapprochement des deux impôts phares du système fiscal français. Dans le premier scénario, l'impôt unifié intégrerait la CSG dans l'IR. Au contraire, le deuxième scénario, envisagé notamment par Thomas Piketty et ses coauteurs, baserait la fiscalité sur une CSG progressive. Enfin, il est possible d'envisager un troisième scénario dans lequel on tenterait de faire coexister les deux impôts, en conservant le meilleur de chacun d'entre eux et en supprimant leurs aspects négatifs. Nous ne développerons pas ici les détails

<sup>39</sup> Même si Michel Le Clainche estime que suite au mouvement des « gilets jaunes », « l'opinion a manifesté son allergie à la hausse de la CSG ou des taxes sur les carburants », « Gestion & Finances publiques : une revue citoyenne », G&FP, n°1, janv.-fév. 2019, p. 1.

<sup>40</sup> Le contribuable n'a pas de déclaration à faire ni à payer directement et séparément la CSG, comme il devait le faire jusqu'en 2019 pour l'IR.

<sup>41</sup> Alexis Spire, *Résistances à l'impôt, attachement à l'État*, Le Seuil, 2018, p. 26.

<sup>42</sup> Enquête « Pratiques et représentations face à l'État », février 2017, sur le panel Étude longitudinale par internet pour les sciences sociales (ELIPSS).

<sup>43</sup> Puisque tout le monde ou presque paie la CSG et que plus de 50 % des ménages ne paient pas l'IR.

<sup>44</sup> Même si, pour certains économistes, la complexité du système fiscal français est aussi le reflet d'une forme de justice sociale. Par exemple, selon Alain Trannoy, « On a cherché à "tayloriser" le système pour qu'il rende compte le plus finement possible des différences de situations entre contribuables. On peut aussi penser qu'un impôt juste est un impôt compris, ce qui n'est pas le cas. Mais plus de simplicité, plus de transparence, cela veut aussi dire un modèle plus frustré », cité par Raphaël Legendre, « Hausses d'impôts, bugs... La bombe fiscale », *L'opinion*, 21 sept. 2018.

<sup>45</sup> Jean-Luc Albert, *op. cit.*, p. 813.

<sup>46</sup> Gilbert Orsoni, *RFFP*, n° 140, p. 223.

<sup>47</sup> Thomas Piketty, Camille Landais et Emmanuel Saez, *Pour une révolution Fiscale. Un impôt sur le revenu pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, « La République des idées » Le Seuil, 2011.

<sup>48</sup> Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, *op. cit.*, p. 132, p. 176.

Tableau 2 : Principales évolutions de la CSG (1991-2013)

Date	Mesure	Nature	Bénéficiaire	Taux	Déductibilité	Taux cumulé
1991	Création de la CSG - revenus d'activité - revenus de remplacement - revenus du capital	Substitution Augmentation Augmentation	Branche famille	1,1 %	Non	1,1 %
				1,1 %	Non	1,1 %
				1,1 %	Non	1,1 %
1993	Hausse nette de la CSG	Augmentation	FSV	1,3 %	Non	2,4 %
1997	Création de la CSG maladie - revenus d'activité - revenus de remplacement - revenus du capital Création de la CSG jeux Élargissement de l'assiette	Substitution Augmentation Augmentation Augmentation Augmentation	Branche maladie Branche maladie Branche maladie Tous branche famille	1 %	Oui	3,4 %
				1 %	Oui	3,4 %
				1 %	Oui	3,4 %
				1 %	Oui	3,4 %
				3,4 %	Non	3,4 %
1998	Hausse de la CSG maladie - revenus d'activité - revenus de remplacement - revenus du capital - mises et gains de jeux	Substitution Substitution Augmentation Augmentation	Branche maladie Branche maladie Branche maladie Branche maladie	4,1 %	Oui	7,5 %
				2,8 %	Oui	6,2 %
				4,1 %	Oui	7,5 %
				4,1 %	Non	7,5 %
2005	Hausse de la CSG - baisse de l'abattement pour frais sur les revenus d'activité et allocations chômage - pensions de retraite - revenus du capital - mises et gains de jeux	Augmentation Augmentation Augmentation Augmentation	Tous Branche maladie Branche maladie Branche maladie	0,15 %	Partielle	Taux facial inchangé
				0,4 %	Oui	6,6 %
				0,7 %	Oui (non à partir de 2013)	8,2 %
				2 %	Non	9,5 %
2006/2013	Élargissements de l'assiette sur les revenus du capital	Augmentation	Tous			
2012	Baisse de l'abattement pour frais pour les reve- nus d'activité et allocatios chômage	Augmentation	Tous	0,09 %	Partielle	Taux facial inchangé

Source : Cour des comptes (2013), *Rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale*, p. 120.

techniques et complexes liés à ces différents scénarios largement décrits par le Conseil des prélèvements obligatoires<sup>48</sup>. Nous nous attacherons à souligner trois points liés aux caractères propres des deux impôts et qui nous paraissent fondamentaux en vue d'une réforme du système dual :

- La nécessité d'une progressivité de l'impôt, et son corollaire, la prise en compte du foyer fiscal ;
- Le problème du quotient familial ;
- Le financement de la protection sociale ;

### Le poids de l'article 13 de la Déclaration de 1789

C'est sur l'article 13 de la Déclaration de 1789 que la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'est appuyée pour faire de la progressivité de l'IR un principe constitutionnel, notamment lors de la mise en place de la CSG. Interrogé à plu-

sieurs reprises<sup>49</sup> concernant diverses déductibilités à l'impôt sur le revenu, le Conseil constitutionnel a validé ces déductions au motif qu'elles ne « remettaient pas en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques [et] ne saurait être regardée comme contraire à l'Article 13 de la déclaration de 1789 ».

On l'a dit, la CSG est individualisée alors que l'impôt sur le revenu ne l'est pas. Cette différence est de façon fondamentale liée au fait que la CSG est cédulaire et proportionnelle alors que l'IR est progressif. À de maintes reprises, dans ses décisions, le Conseil constitutionnel a rappelé que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 imposait que la capacité contributive devait être appréciée au niveau du foyer fiscal, afin de garantir

<sup>49</sup> Décision n°93-320 DC du 21 juin 1993, décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997, décision 97-395 du 30 décembre 1997, relatives respectivement à la déductibilité du supplément de CSG, des versements des salariés au Plan d'Épargne Retraite, et de la déductibilité de la CSG. Dans sa décision n° 2011-638 DC du 28 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a accepté la proportionnalité des retraites versées sous forme de capital sous motif qu'elle ne modifiait pas « le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques » (cons. 28).

la neutralité de l'impôt à l'égard de la structure de revenus du ménage. Dans le cas contraire, deux foyers fiscaux ayant le même revenu global pourraient payer des impôts différents, ce qui serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt<sup>50</sup>. Ainsi, il justifie l'attribution de deux parts aux couples mariés ou pacsés conformément au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques<sup>51</sup>. *A contrario*, en 2000<sup>52</sup>, il refuse au législateur la mise en place d'une ristourne dégressive de CSG<sup>53</sup> qui, de fait, rendait la CSG progressive, sans tenir compte des autres revenus du ménage. Pour les mêmes raisons de non prise en compte de la capacité contributive du foyer fiscal, il censure en 2012<sup>54</sup> la taxe individuelle exceptionnelle de 18 % sur la part des revenus excédent un million d'euros par personne.

L'examen de ces jurisprudences mène clairement à deux conclusions importantes : d'une part, l'IR ne peut pas être « fondu » dans la CSG, car un impôt unique non progressif serait anticonstitutionnel. Par contre l'inverse serait possible à condition d'introduire suffisamment de progressivité dans la CSG pour rendre l'impôt unique progressif. C'est ce que proposent les auteurs de l'ouvrage *Pour une révolution fiscale* qui constatent qu'au final, le système dual actuel se traduit par une régressivité de l'impôt pour les ménages les plus riches<sup>55</sup>.

D'autre part, les jurisprudences du Conseil constitutionnel relatives à la nécessaire prise en compte du foyer fiscal lorsqu'un impôt est progressif montrent qu'à l'évidence toute introduction d'une progressivité dans la CSG pour la rapprocher de l'IR devrait aussi être accompagnée de l'abandon de l'individualité pour la CSG.

## La nécessaire prise en compte de l'équité horizontale

La majorité des pays ont un système fiscal basé sur une imposition individuelle (certains donnant cependant le choix entre une taxation individuelle ou familiale)<sup>56</sup>. Les outils de la politique familiale sont alors essentiellement des transferts et prestations effectués dans le cadre d'une politique sociale. En France, à côté de la politique sociale qui, avec les prestations familiales, joue un rôle fondamental dans la redistribution verticale<sup>57</sup>, la politique fiscale contribue à une redistribution horizontale. Le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 exige que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Le quotient familial permet de faire contribuer différemment à l'impôt sur le revenu des foyers de tailles différentes et ayant le même revenu

global. En tenant compte de leur capacité contributive différente, le quotient familial assure l'équité horizontale<sup>58</sup>, ce que ne fait pas bien sûr la CSG individualisée. Or, comme on l'a déjà souligné, la CSG a pris une place prépondérante dans le système fiscal français éloignant celui-ci d'une logique d'équité horizontale. Selon un rapport du Conseil d'analyse économique de 2005, la CSG « *vide ainsi tout le contenu de la politique familiale, et contribue à la paupérisation relative des familles avec enfants* »<sup>59</sup>. Certes, le préalable de la retenue à la source est désormais satisfait<sup>60</sup>, mais il est évident que la fusion implique la disparition du quotient familial et donc son remplacement, pour éviter de pénaliser les familles, par un système d'abattements, davantage compatible. Sachant qu'en tout état de cause, ce système ferait comme pour toute réforme fiscale des gagnants et des perdants.

Toute réforme visant à globaliser dans un impôt unique l'IR et la CSG devra donc prendre en compte les charges engendrées par l'existence d'une famille au sein du foyer fiscal afin de répondre aux exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel a admis que cette prise en compte pouvait être faite par un autre système que celui du quotient familial<sup>61</sup>. Ainsi, Thomas Piketty, Camille Landais et Emmanuel Saez

<sup>50</sup> Par exemple, un couple dont l'un aurait un revenu imposable de 20.000 euros et l'autre de 35000 euros, imposés individuellement aux taux de 2019 (0 euro jusqu'à 9964 euros de revenu annuel imposable, 14 % entre 9964 et 27519 euros, 30 % entre 27519 et 73779 euros) paierait un impôt global de 6106 euros (1405+ 4701 euros). Un autre couple ayant exactement le même revenu imposable global, soit 55000 euros, mais réparti différemment, chaque membre du couple ayant un même revenu imposable de 27500 euros, paierait un impôt global de 4910 euros (2 x 2455).

<sup>51</sup> Décision n°99-419 du 9 novembre 1999.

<sup>52</sup> Décision n°2000-437 du 19 décembre 2000.

<sup>53</sup> Le projet de loi du financement de la Sécurité sociale pour 2001 prévoyait une suppression de la CSG et la CRDS pour les revenus d'activité inférieurs ou égaux au SMIC, et un allègement pour les revenus compris entre le SMIC et 1,4 SMIC. Cette mesure qui devait concerner près de 8 millions d'individus avait pour objectif d'atténuer le caractère jugé inique de proportionnalité de la CSG.

<sup>54</sup> Décision n°2012-662 du 29 décembre 2012.

<sup>55</sup> Ils recommandent un impôt global composé de six tranches allant de 2 % à 60 %.

<sup>56</sup> Pour une comparaison internationale, voir par exemple Conseil des prélèvements obligatoires, *op. cit.*, pp. 72-73.

<sup>57</sup> Ce rôle ayant été accru par la mise sous conditions de revenus des allocations par la loi de financement de la Sécurité sociale en 2015.

<sup>58</sup> Le calcul du quotient familial est basé sur des « échelles d'équivalence » qui permettent de calculer la perte du niveau de vie due à l'arrivée d'un (nouvel) enfant dans le ménage. Les échelles d'équivalence françaises sont parfois critiquées, jugées trop favorables par exemple lorsqu'on les compare aux échelles calculées par l'OCDE.

<sup>59</sup> Michel Godet, Évelyne Sullerot, La famille, une affaire publique, Rapport du CAE, 2005. Le rapport recommande une familialisation de la CSG, cité par le Conseil des prélèvements obligatoires, *op. cit.*, p. 131.

<sup>60</sup> Comme l'écrit Gilbert Orsoni, « la fusion IR/CSG suppose dans le même temps la généralisation de la retenue à la source pour le nouvel impôt sur le revenu réuni », « 1916-2016 : un système fiscal en transition permanente », *Hors-série Problèmes économiques*, n° 9, mars 2016, p. 39.

<sup>61</sup> « Le législateur pourrait donc mettre en place un autre dispositif que celui du quotient familial pour prendre en charge les capacités contributives des contribuables liées à l'existence de charges de famille dès lors que ce dispositif satisfait aux exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 », commentaire aux Cahiers de la décision n°2012-662, cité par le Conseil des prélèvements obligatoires, *op. cit.*, p. 98.

<sup>62</sup> C'est également un crédit d'impôt qui est retenu dans le rapport du Gouvernement au Parlement de 2012, le montant de ces crédits variant de 630 à 3000 euros par enfant et par an selon les scénarios envisagés.



proposent un crédit d'impôt de 190 euros par mois et par enfant<sup>62</sup>. Mais ne tenant pas compte d'échelles d'équivalence, il n'est pas certain que ce crédit d'impôt forfaitaire remplisse aux yeux du Conseil constitutionnel les conditions d'équité horizontale. Ce qui est certain est que tout rapprochement de la CSG et de l'IR doit passer par une familialisation de la CSG.

### Une nécessaire clarification du financement de la Sécurité Sociale

La transformation du système dual fiscal français en un seul impôt issu de la fusion de l'IR et de la CSG risque d'enterrer définitivement le modèle bismarckien à la Française. Cette évolution vers un système d'assistance universelle financée par l'impôt est conforme à l'évolution observée dans la plupart des pays européens. Il n'empêche qu'elle est susceptible d'inquiéter dans un pays où, rappelons-le, la création de la CSG avait pour objectif de sauver le financement de la Sécurité sociale en garantissant à cette contribution affectée à ce financement une assiette la plus large possible. Par ailleurs, le système assurantiel a cet avantage irremplaçable d'établir une relation entre l'effort contributif et le rendement, donnant ainsi aux individus les bonnes incitations et surtout en diminuant les mauvaises.

Dans notre pays, la CSG a été facilement acceptée du fait, nous l'avons souligné, de son faible taux initial puis de son augmentation (ainsi que l'accroissement de son assiette) rendue quasiment indolore grâce au prélèvement à la source. Mais l'acceptabilité de la CSG s'explique aussi peut-être par la prise de conscience collective de son affectation à la protection sociale, cette

protection étant une valeur bien ancrée dans la tradition sociale française. Nous rejoignons ainsi l'analyse de l'économiste Henri Sterdyniak lorsqu'il écrit que, « *La CSG a l'avantage de fournir une ressource bien définie à la Sécurité sociale pour financer des prestations universelles (...) l'utiliser pour financer les prestations chômage est une aberration (...) La CSG est une particularité française. Cependant, on pourrait se rapprocher de la fiscalité des pays scandinaves en décidant que la CSG est en fait une première tranche de l'IR à produit affecté aux dépenses sociales universelles d'assistance, cela sans aucune conséquence* »<sup>63</sup>.

Au-delà des problèmes soulevés précédemment et liés aux différences entre l'IR et la CSG (proportionnalité versus progressivité, taxation individuelle versus prise en compte de la situation familiale), l'enjeu majeur d'une fusion entre l'IR et la CSG est celui d'une fiscalisation croissante du financement de la Sécurité Sociale. Un impôt unique basé sur une assiette unifiée plus large qui permettrait de faire participer à l'impôt une majorité de contribuables doit impérativement garantir qu'une part de ce nouvel impôt soit affecté au financement de la Sécurité sociale. Thomas Piketty et ses coauteurs<sup>64</sup> préconisent l'affectation d'un pourcentage de l'impôt nouveau à la protection sociale. C'est la loi de financement de la Sécurité sociale qui chaque année fixerait ce pourcentage. On voit bien que le risque est grand de voir à terme diminuer cette affectation et que le problème le plus important lié à une fusion IR et CSG est celui de la garantie du financement de la Sécurité sociale et, au-delà, celui de la sauvegarde du modèle social français. ■

<sup>63</sup> « Pour défendre le système fiscal français », *La lettre de la SFFP*, n° 5, juin 2019, p. 17.

<sup>64</sup> Thomas Piketty, Camille Landais et Emmanuel Saez, *op. cit.*